



PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE

Plan de prévention des risques naturels d'inondation et de <u>mouvements de</u>

<u>terrain</u> sur le bassin de risque des communes de <u>Lacroix-Falgarde</u>,

Pinsaguel, Pins-Justaret, <u>Portet-sur-Garonne</u>, Roques-sur-Garonne,

Roquettes et <u>Vieille-Toulouse</u>

RISQUE INONDATION

Volet 3 : Zonage Réglementaire et Règlement

Commune de Roquettes





Novembre 2003 – Dossier 17-31-Y-721

Centre d'Études Techniques de l'Équipement Laboratoires Régionaux des Ponts et Chaussées de Bordeaux et Toulouse

Préambule

Conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ce dossier est organisé autour des trois volets suivants :

♥ Volet 1 : Note de présentation du bassin de risque

♥ Volet 2 : Note communale

♥ Volet 3 : Zonage réglementaire et règlement

Le présent rapport constitue le volet 3 relatif au zonage réglementaire et au règlement des Risques d'Inondation et de Mouvements de Terrain.

Sommaire

1.	PRINCIPES GENERAUX]
2.	ZONAGE INONDATION]
3.	ZONAGE MOUVEMENTS DE TERRAIN	4
4.	ZONAGE ET CONCERTATION	(
5.	LA CARTE DE ZONAGE	(

1. PRINCIPES GENERAUX

Le zonage réglementaire et le règlement associé constituent le fondement du Plan de Prévention des Risques en traduisant une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène d'une part (les aléas), et des enjeux exposés d'autre part, des zones de disposition réglementaire homogènes.

Le plan de zonage vise à prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols. Il délimite les zones dans lesquelles sont définies les interdictions, les prescriptions réglementaires, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. La délimitation des zones est définie en fonction des objectifs du PPR et des mesures applicables compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit. Elles résultent de la confrontation de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux.

La différenciation des zones est réalisée en les distinguant suivant différentes couleurs (rouge, bleu, violet et jaune) pour les deux risques considérés. Les principes correspondants sont explicités ci-après.

2. ZONAGE INONDATION

Le zonage des risques Inondations est définie de la façon suivante :

URBANISATION	ALEA FORT (1)	ALEA MOYEN à FAIBLE ⁽²⁾
Zone Urbanisée (3)	VIOLET	BLEU
Hors Zone Urbanisée	ROUGE	JAUNE

(1) <u>Rappel</u>: l'aléa fort correspond à une hauteur de submersion ≥ 1 m.

(2) Rappel: l'aléa faible correspond à une hauteur de submersion ≤ 1 m.

(3) Rappel: Zone urbanisée – définie par la circulaire du 24 avril 1996 (Cf. page 2)

2 Règlement

ZONES URBANISÉES

Définition: La circulaire du 24/04/96 définit la notion de zones déjà urbanisées, comme « ayant des

fonctions de centre urbain, caractérisées par leur histoire, une occupation du sol de

fait importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements,

commerces et services ».

Dans ces zones il est convenu de prendre en compte non seulement les secteurs les plus anciens

répondant à cette notion de centre urbain mais également des secteurs denses plus récents constituants

des extensions du centre ancien et présentant une « continuité de bâti non attenante au centre

urbain ».

Dans ces zones déjà construites 3 principes s'appliquent, à adapter suivant le niveau d'aléa

rencontré:

• Le maintien de l'activité existante

• La possibilité d'extension limitée tenant compte des conditions hydrauliques

La réduction de la vulnérabilité des personnes exposées

HORS ZONES URBANISÉES

• hors des zones considérées comme actuellement urbanisées le principe fixé par la loi est

l'inconstructibilité nouvelle.

• Cependant conformément à l'objectif de maintien des activités, en fonction du niveau d'aléa et à

condition de réduire la vulnérabilité des personnes exposées et des biens, certains types de

construction ou d'aménagement pourront être autorisés.

• Le tableau ci-après reprend les caractéristiques de chacune des zones réglementaires.

	J-C-4	45644
	aléefot	défilleèngen
	(raterda.⊳h)n	(raterda/ <h)n< th=""></h)n<>
	VOET	REJ
Z)*E	æteulain	æteukain
ularisée	saterschilitischijenetsou chritischnasitesencotreile charteuhin	sateuschilitischipunetsou chainlisches
		saterspe o renoviruisper penvirelsoliskypenatols (rukarism)
	FEME	JUE
roszoe	raceteulain	reseteutain
ukanisáe	saleus d'aditas d'équi con tecu c'adivités d'illes	sateus d'altitas dégigenets ou Chatrités d'Illis
	zoerorosities	zoero costuits
() æsatersot à de en déla let sa saype les conios décheret, lesot à delle pur les commes de la ceire de le let inputate à pointé du tente de la retention de colatoro l'anéagnate più etot de la grant l'us soviro di le		

♦ Zone violette :

La zone violette est une zone soumise à l'**aléa fort** mais qui s'inscrit dans une logique de centre urbain ou de continuité existante de bâti à vocation d'habitat, de commerces et de services où peu de parcelles libres subsistent.

Sur cette zone, les principes appliqués dans le cadre du PPR sont :

- ne pas ajouter de population dans les zones les plus exposées ;
- ne pas augmenter le niveau de risque ;
- permettre le maintien des activités existantes.

♦ Zone rouge :

Sur cette zone, les principes appliqués relèvent de l'interdiction d'urbaniser avec pour objectifs :

- ne pas ajouter de population dans les zones les plus exposées ;
- permettre le maintien des activités existantes ;
- ne pas aggraver les conditions d'écoulement et ne pas augmenter le niveau de risque ;
- préserver le champs d'expansion des crues.

Sone bleue:

La zone bleue est une zone soumise à l'aléa faible à moyen et où des enjeux sont identifiés.

Sur cette zone, les principes appliqués dans le cadre du PPR sont les suivants :

- ne pas augmenter le niveau de risque ;
- permettre le développement adapté des activités existantes.

♦ Zone jaune :

La zone soumise à l'aléa faible à moyen. Dans cette zone, aucun enjeu n'est identifié. Il s'agit essentiellement de zones à vocation agricole.

Sur cette zone, les principes appliqués sont les suivants :

- ne pas aggraver les conditions d'écoulement et ne pas augmenter le niveau de risque ;
- préserver le champs d'expansion des crues ;
- permettre le maintien des activités existantes.

Rappel: Définition du niveau d'aléa inondation

Hauteur d'eau	Inférieure	Comprise entre	Supérieure
	à 0,50m	0,50m et 1,00m	à 1,00m
Niveau d'aléa	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort

Rappelons que l'étude de modélisation de la Garonne et de l'Ariège réalisée en 1989, complétée en 1994, montre que les vitesses d'écoulement sont très généralement inférieures à 0,50m/s au delà des lits mineurs et moyens.

Ce n'est pas un paramètre discriminant de l'aléa inondation qui sera donc défini uniquement en fonction des hauteurs d'eau [0-0.50m] - [0.50m-1m].

3. ZONAGE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Le zonage est établi dans le même esprit que le précédent mais ne distingue que deux zones réglementées dites rouge et bleue compte tenu du caractère spécifique des phénomènes naturels correspondants.

ALEA URBANISATION	ALEA FORT	ALEA MOYEN à FAIBLE
Zones urbanisée et non urbanisée	ROUGE	BLEU

♦ Zone rouge :

La zone rouge comprend globalement deux types de secteurs :

- Les zones d'instabilité déclarée, quelle que soit la nature du mouvement de terrain observé ;
- Les zones à fort risque d'instabilité, quelle que soit la nature du mouvement de terrain redouté.

La zone rouge représente donc la zone d'aléa fort. Sur cette zone les principes appliqués relèvent de l'interdiction et du contrôle strict des utilisations du sol dans un objectif de sécurité des populations.

Sone bleue:

La zone bleue est une zone où le risque est modéré. Sur cette zone, la possibilité de construction, d'aménagement et d'activités diverses peut être envisagée et la mise en œuvre de réglementations a pour objectif de prévenir le risque et réduire ses conséquences.

Rappel: Définition du niveau d'aléa mouvements de terrain

Niveaux d'aléa	Critères
aléa faible	 zone supposée stable mais pouvant évoluer par le biais d'une intervention anthropique ou à la suite de conditions pluviométriques exceptionnelles : ⇒ situation géomorphologique défavorable (versant) : avec : - pente inférieure à 10° - présence d'indices hydrogéologiques ou - pente comprise entre 10 et 15° zone de réception en pied de talus
aléa moyen	 zone actuellement stable mais restant exposée à de potentiels mouvements de terrain : ⇒ cas 1 situation géomorphologique défavorable (versant) avec une pente comprise entre 15 et 25° ⇒ cas 2 situation géomorphologique défavorable (escarpement) : replat intermédiaire pied de l'escarpement en pente douce zone d'épandage de matériaux glissés
aléa fort	 ■ zone instable affectée par des mouvements actifs ou supposés stabilisés d'intensité moyenne à forte ■ zone fortement exposée à des mouvements de terrain : ⇒ cas 1 situation géomorphologique défavorable (versant) avec une pente supérieure à 25° ⇒ cas 2 situation géomorphologique très défavorable (escarpement) ■ crête de talus

4. ZONAGE ET CONCERTATION

Comme toutes les autres phases d'élaboration du PPR, le zonage a été réalisé dans un souci de concertation étroite avec le comité de pilotage sous l'égide du sous-préfet de Muret, les membres du groupe de travail technique de l'étude et les élus de la commune.

5. LA CARTE DE ZONAGE

La carte définissant le zonage des risques inondation et mouvements de terrain adopté sur la commune est jointe au présent document.

REGLEMENT

Sommaire

RISQUE INONDATION	1	
DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE VIOLETTE SOUMISE AU RISQUE INONDATI	ION	2
DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE ROUGE SOUMISE AU RISQUE INONDATION	[1	10
DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE INONDATION	1	16
DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE JAUNE SOUMISE AU RISQUE INONDATION	2	23
DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE SOUMISE AU RISQUE LIE AUX PATHOLOGIES DE BERGE ET DE TALUS	35	

RISQUE INONDATION

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE VIOLETTE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

1. Occupations et utilisations du sols INTERDITES

- Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite, aires d'accueil pour les gens du voyage.
- La création de sous-sols et de remblais.
- L'implantation ou l'extension de terrain de camping ou de caravaning.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exclusion de ceux visés ci-après, soumises à prescriptions.

2. Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

2.1.	Aménagements, infrastructures
2.1.1	Les ouvrages de protection, les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
2.1.2	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.
2.1.3	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication. Ces ouvrages doivent permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.
2.1.4	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas le risque.

4

2.2.	Constructions nouvelles
	Seules pourront être autorisées, par exception à la règle, pour les situations très particulières constituant des dents creuses :
	les constructions nouvelles à usage d'habitation ;
	• les constructions nouvelles à usage d'activités administratives, commerciales ou artisanales, les
2.2.1	établissements publics sans hébergement et hors enseignement.
	Dans ce cas, le premier plancher devra être situé au dessus de la crue de référence. Les matériaux utilisés devront être hydrophobes.
2.2.2	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) n'excédant pas 20m² (SHOB) d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrophobes). Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR.
2.2.3	COURANT
	Ombre hydraulique
2.2.4	Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs (exemple : vestiaires) indispensables aux activités de plein air, sans occupation permanente et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face à l'écoulement, etc.), et de surélever le plancher de la construction au-dessus de la crue de référence.
2.2.5	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou les serres à structures démontables à condition de pouvoir relever les parois au-dessus de la crue de référence. Les équipements sensibles à l'eau seront situés au-dessus de la crue de référence.
2.2.6	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au dessus de la côte de référence.
	Les nouvelles clôtures devront être transparentes hydrauliquement.
2.2.7	Terrain nature 2,50 m minimum Lings Fondation
	En cas de dénivelé important, le mur de soutènement ne devra pas dépasser de plus de 40 centimètres le terrain naturel le plus haut

5

2.3	Constructions existantes
2.3.1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (bâtiments à usage d'habitation, d'activités, de services, etc.) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagement interne, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.
	Les travaux d'aménagement intérieur (soumis à autorisation) devront comporter un niveau refuge audessus des PHEC
2.3.2	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.
2.3.3	La reconstruction sera assurée au minimum au-dessus de la crue de référence et en disposant le plus grand axe du bâtiment suivant le sens de l'écoulement des eaux lorsque cela est possible. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Cette autorisation ne s'applique pas aux établissements sensibles (enseignement, santé, soin et de secours).
	L'extension limitée à 20m² d'emprise au sol pour les habitations (y compris pour les locaux annexes).
	L'opération est limitée à une seule fois et les prescriptions suivantes seront applicables :
	• l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;
	• la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au dessus de la crue de référence ;
	les matériaux utilisés devront être hydrophobes.
2.3.4	COURANT
	L'extension mesurée et attenante des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pourra être admise à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent. Les prescriptions suivantes seront applicables :
	• pour les activités agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'extension ne pourra excéder 20% de la SHOB, l'opération étant limitée à une seule fois ;
2.3.5	• la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle;
	l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante);
	• la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au dessus de la crue de référence ;
	les matériaux utilisés devront être hydrophobes ;

2.4	Utilisations des sols	
	En cas de dénivelé important, le mur de soutènement ne devra pas dépasser de plus de 40 centimètres le terrain naturel le plus haut	
2.3.12	Terrain naturel 2,50 m minimum 2,50 m minimum 405; 107 107 108 109 109 109 109 109 109 109	
En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à êt hydrauliquement.		
2.3.11	Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : rehaussement du premier niveau utile sans création de logements supplémentaires, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches.	
2.3.10	d'hébergement, sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol et de réduire la vulnérabilité. La construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au-dessus de la crue de référence.	
	conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Le changement de destination des constructions existantes sans création de logements supplémentaires ou	
2.3.9	La surélévation des constructions existantes qui permet de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne	
2.3.8 sous réserve de ne pas augmenter le risque. Le cas des stations d'épuration est traité en 2.5		
	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordres techniques, et	
	• l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante);	
	les matériaux utilisés devront être hydrophobes ;	
2.3.7	Les prescriptions suivantes sont applicables : • le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ;	
	L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs.	
	• l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante);	
	• la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle;	
	• l'extension ne pourra excéder 20% de la SHOB, l'opération étant limitée à une seule fois ;	
2.3.6	• les matériaux utilisés devront être hydrophobes ;	
	• le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ;	
	L'extension ne pourra augmenter la capacité d'accueil de ces établissements et devra respecter les prescriptions suivantes :	
	L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraites, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, etc.),	

2.5	Règlement relatif aux Stations d'Épuration
2.4.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.
2.4.5	L'exploitation forestière est autorisée à condition de ne pas aggraver le risque, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
2.4.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.
	d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
2.4.3	 que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantation ou de containers);
	• d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de référence ;
	Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m sous réserve :
2.4.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.) sous réserve que ces aménagements présentent une vulnérabilité restreinte, ne comportent aucune construction faisant l'objet d'une habitation et que leur conception leur permette de supporter l'inondation sans dommage (matériaux adaptés, etc.).
2.4.1	L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ces aménagements ne devront pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux, les surfaces seront non imperméabilisées.

Le principe de non constructibilité en zone inondable, d'ouvrages techniques du service public de l'assainissement (station de traitement des eaux usées, station de pompage, ...) a été fixé, dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992, par arrêté du 22.12.1994 — article 18 : « Les stations ne doivent pas être implantées dans les zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique une dérogation peut-être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables ».

Le Maître d'Ouvrage devra effectuer une demande de dérogation à ce principe auprès des services de l'État en amont d'une demande d'autorisation de construire. Le dossier de demande de dérogation doit préciser, selon le cas, les éléments ou documents suivants :

	Mise aux normes d'un ouvrage existant sans extension de l'emprise :
2.5.1	 Rapport de présentation décrivant les travaux envisagés (état du système et évolutions prévisibles), accompagné de schémas de principe précisant les conditions de mise hors d'eau des installations par rapport à la crue de référence. Plan de localisation des ouvrages, Arrêté d'autorisation précédent (avant mise en conformité), Dispositions pour se conformer à la Loi sur l'Eau, Impact sur l'environnement.
	Construction d'un nouvel ouvrage :
	- Rapport de présentation et études comparatives des différents scénarios possibles prenant en compte les critères suivants :
	1. Localisation des ouvrages et accès,
2.5.2	2. Niveau d'aléa inondation,
2.3.2	3. Sensibilités du milieu naturel (Bioptope, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO,)
	4. Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage,
	5. Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles,
	6. Impacts hydrauliques, incidences sur les niveaux d'eau et les vitesses,
	7. Coût.
2.5.3	Extension d'un ouvrage existant (extension de l'emprise limitée à 20%) :
	- Une étude précisant les impacts sur l'environnement et sur l'hydraulique,
	- Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage,
	- Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles
2.5.4	Extension d'un ouvrage existant supérieure à 20%:
2.5.4	- Cf. 2.5.2 « construction d'un nouvel ouvrage)

3. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets :
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes :

- Pour les établissements sensibles, soit la création d'un accès situé au minimum au-dessus de la cote de référence, soit la création ou l'aménagement d'un plancher de refuge au minimum au-dessus du niveau de la cote de référence
- En cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique.
- Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.
- Les piscines existantes devront être dotées dans un délai de deux ans d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence.
- Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus de la crue de référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.
- Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipées d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la crue de référence.
- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la crue de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs ;
 - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Les sous-sols sont interdits.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.
- Les aires de stationnement privées ou publics doivent, dans un délais de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasées au niveau du terrain naturel.
- Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.
- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement.
- Les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la crue de référence.
- Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus de la crue de référence.

Sont obligatoires dans un délai de réalisation d'un an :

Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc.) la réalisation d'une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité et les dommages.

9

	Sont obligatoires dans un délai de réalisation de cinq ans :
3.2	Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc.) la mise en œuvre des mesures définies dans l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite au 3.1.
	La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
	La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tes que cuve à gaz ou mazout.
	La mise hors d'eau des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupe électrogènes par exemple).
	Concernant les réseaux publics : - Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés ;
3.3	- Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.
	- En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
	- Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.
4.	RECOMMANDATIONS
4.1	Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous la crue de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils,).
4.2	Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la crue de référence
4.3	Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la crue de référence majorée de 0,20m.
4.4	Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la crue de référence.
4.5	Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester.
4.6	Dans le cadre des travaux de surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, il est recommandé l'aménagement d'une zone refuge d'au moins 20 m² située au-dessus des PHEC.
4.7	Il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales.
4.7	

5. INFORMATIONS PREVENTIVES

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mise en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment);
- la modalité de l'alerte ;
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant e après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...);
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

6. ORGANISATION DES SECOURS

Il est recommandé qu'un plan d'alerte et de secours soit établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'État à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...);
- les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

7. DEFI	NITION D'UNE DENT CREUSE
7.1	La dent creuse est une unité foncière entourée de parcelles bâties (ou de voiries) existantes à la date d'approbation du PPR.
7.2	Seules sont autorisées par dérogation à la règle, les constructions à usage d'habitation et d'activités administratives, commerciales ou artisanales ainsi que des établissements recevant du public peu vulnérables (sans hébergement).
7.3	Cette unité foncière ne peut donner lieu qu'à une seule autorisation de construire. Les lotissements ne sont pas autorisés.

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE ROUGE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

1. Occupations et utilisations du sols INTERDITES

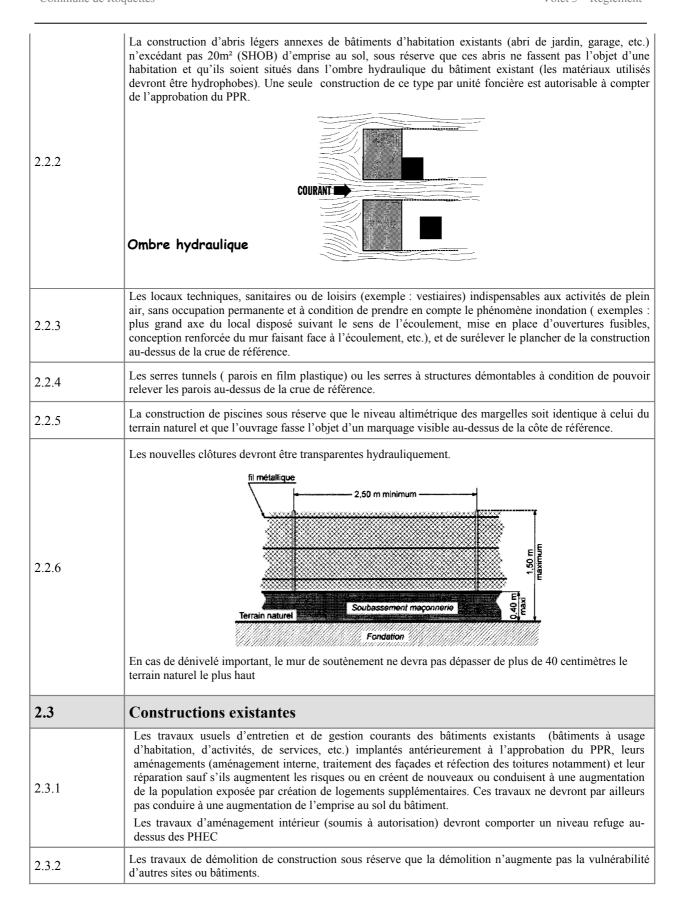
- Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite, aires d'accueil pour les gens du voyage.
- La création de sous-sols et de remblais.
- L'implantation ou l'extension de terrain de camping ou de caravaning.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

2. Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS

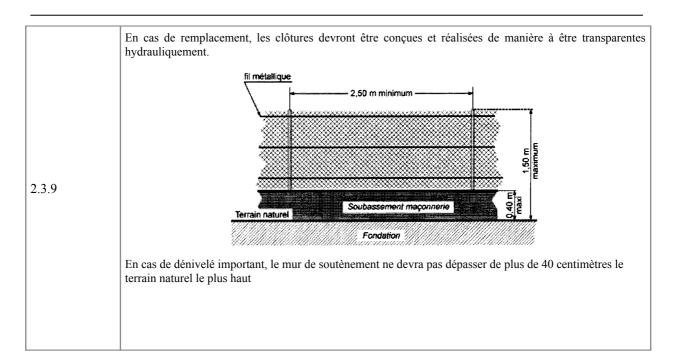
Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

2.1.	Aménagements, infrastructures
2.1.1	Les ouvrages de protection, les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
2.1.2	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.
2.1.3	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication. Ces ouvrages doivent permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.
2.1.4	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas le risque.
2.2.	Constructions nouvelles
2.2.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.



2.3.3	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. La reconstruction sera assurée au minimum au-dessus de la crue de référence et en disposant le plus grand axe du bâtiment suivant le sens de l'écoulement des eaux lorsque cela est possible. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Cette autorisation ne s'applique pas aux établissements sensibles (enseignement, santé, soin, secours et tourisme).
	L'extension limitée à 20m² d'emprise au sol pour les habitations liées à une exploitation agricole (y compris pour les locaux annexes).
	L'opération est limitée à une seule fois et les prescriptions suivantes seront applicables :
	• l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante);
	• la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au dessus de la crue de référence ;
	les matériaux utilisés devront être hydrophobes.
2.3.4	COURANT
	L'extension mesurée et attenante des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pourra être admise à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent. Les prescriptions suivantes seront applicables : • pour les activités agricoles, l'extension ne pourra excéder 20% de la SHOB, l'opération étant limitée à une seule fois ;
2.3.4	• la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ;
	• l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;
	• les règles constructives seront identiques à celles appliquées aux projets nouveaux autorisés (matériaux hydrophobes, équipements sensibles à l'eau au-dessus de la crue de référence).
	L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs. Les prescriptions suivantes seront applicables :
	• l'extension ne pourra excéder 20% de la SHOB, l'opération étant limitée à une seule fois ;
2.3.5	• la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ;
	l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante);
	• les règles constructives seront identiques à celles appliquées aux projets nouveaux autorisés (matériaux hydrophobes, plancher, équipements sensibles à l'eau au-dessus de la crue de référence).
2.3.6	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque. Le cas des stations d'épuration est traité en 2.5
2.3.7	La surélévation des constructions existantes qui permet de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
2.3.8	Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : rehaussement du premier niveau utile sans création de logements supplémentaires, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches.



2.4	Utilisations des sols
2.4.1	L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ces aménagements ne devront pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux, les surfaces seront non imperméabilisées.
2.4.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.) sous réserve que ces aménagements présentent une vulnérabilité restreinte, ne comportent aucune construction faisant l'objet d'une habitation et que leur conception leur permette de supporter l'inondation sans dommage (matériaux adaptés, etc.).
	Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m sous réserve :
	d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de référence ;
2.4.3	• que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantation ou de containers) ;
	d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
2.4.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.
2.4.5	L'exploitation forestière est autorisée à condition de ne pas aggraver le risque, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
2.4.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.

2.5 Règlement relatif aux Stations d'Épuration

Le principe de non constructibilité en zone inondable, d'ouvrages techniques du service public de l'assainissement (station de traitement des eaux usées, station de pompage, ...) a été fixé, dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992, par arrêté du 22.12.1994 – article 18 : « Les station ne doivent pas être implantées dans les zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique une dérogation peut-être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables ».

Le Maître d'Ouvrage devra effectuer une demande de dérogation à ce principe auprès des services de l'État en amont d'une demande d'autorisation de construire. Le dossier de demande de dérogation doit préciser, selon le cas, les éléments ou documents suivants :

documents survints.		
2.5.1	 Mise aux normes d'un ouvrage existant sans extension de l'emprise : Rapport de présentation décrivant les travaux envisagés (état du système et évolutions prévisibles), accompagné de schémas de principe précisant les conditions de mise hors d'eau des installations par rapport à la crue de référence. Plan de localisation des ouvrages, Arrêté d'autorisation précédent (avant mise en conformité), Dispositions pour se conformer à la Loi sur l'Eau, Impact sur l'environnement. 	
2.5.2	Construction d'un nouvel ouvrage (extension de l'emprise limitée à 20%): - Rapport de présentation et études comparatives des différents scénarios possibles prenant en compte les critères suivants: 1. Localisation des ouvrages et accès, 2. Niveau d'aléa inondation, 3. Sensibilités du milieu naturel (Bioptope, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO,) 4. Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage, 5. Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles, 6. Impacts hydrauliques, incidences sur les niveaux d'eau et les vitesses, 7. Coût.	
2.5.3	Extension d'un ouvrage existant : - Une étude précisant les impacts sur l'environnement et sur l'hydraulique, - Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage, - Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles	
2.5.4	Extension d'un ouvrage existant supérieure à 20%: - Cf. 2.5.2 « construction d'un nouvel ouvrage)	

3. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets :
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes :

- Pour les établissement sensibles, soit la création d'un accès situé au minimum au-dessus de la cote de référence, soit la création ou l'aménagement d'un plancher de refuge au minimum au-dessus du niveau de la cote de référence
- En cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique.
- Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.
- Les piscines existantes devront être dotées dans un délai de deux ans d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence.
- Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus de la crue de référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.
- Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipées d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la crue de référence.
- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la crue de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs:
 - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Les sous-sols sont interdits.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.
- Les aires de stationnement privés ou publics doivent, dans un délais de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.
- Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.
- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement.
- Les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la crue de référence.
- Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus de la crue de référence.

Sont obligatoires dans un délai de réalisation d'un an :

3.1

Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc.) la réalisation d'une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité et les dommages.

	Sont obligatoires dans un délai de réalisation de cinq ans:
	Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc.) la mise en œuvre des mesures définies dans l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite au 3.1.
3.2	La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
	La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tes que cuve à gaz ou mazout.
	La mise hors d'eau des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupe électrogènes par exemple).
	Concernant les réseaux publics : - Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés ;
3.3	- Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.
	- En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
	- Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.
4. REC	COMMANDATIONS
4.1	Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous la crue de
	référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils,).
4.2	référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils,). Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la crue de référence
4.2	Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques
	Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la crue de référence Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum
4.3	Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la crue de référence Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la crue de référence majorée de 0,20m. Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre
4.3	Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la crue de référence Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la crue de référence majorée de 0,20m. Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la crue de référence. Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes
4.3 4.4 4.5	Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la crue de référence Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la crue de référence majorée de 0,20m. Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la crue de référence. Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester. Dans le cadre des travaux de surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, il est

5. INFORMATIONS PREVENTIVES

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mise en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment);
- la modalité de l'alerte ;
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...);
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

6. ORGANISATION DES SECOURS

Il est recommandé qu'un plan d'alerte et de secours soit établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'État à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...);
- les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

7. DEFINITION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
- les bâtiments (habitation, élevage, stockage de matériel ou de fourrage, serre, constructions légères, silos, cuves, etc.).

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

1. Occupations et utilisations du sols INTERDITES

- Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux,
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques,
- La création de sous-sols et de remblais,
- L'implantation ou l'extension de terrain de camping ou de caravaning,
- L'implantation ou l'extension d'aire d'accueil des gens du voyage,
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

2. Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

2.1.	Aménagements, infrastructures
2.1.1	Les ouvrages de protection, les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
2.1.2	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.
2.1.3	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication. Ces ouvrages doivent permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.
2.1.4	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas le risque.
2.2.	Constructions nouvelles
2.2.1	La construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation sous réserve que le premier plancher soit situé au-dessus de la crue de référence. Les matériaux utilisés devront être hydrophobes.
2.2.2	La construction de bâtiments nouveaux à usage d'activités administratives, commerciales, touristiques, artisanales et industrielles sous réserve que le premier plancher soit situé au-dessus de la crue de référence. Les matériaux utilisés devront être hydrophobes. Cette autorisation ne s 'applique pas aux établissements sensibles (enseignement, santé, soin).
2.2.3	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.

2.2.4	La construction de bâtiments nouveaux d'activités ou de stockage, liés à l'exploitation agricole. Cette construction devra permettre le meilleur écoulement des eaux possible (plus grand axe du bâtiment disposé guivent le sons de l'écoulement, mise en place d'une experture furible, etc.)
	suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'une ouverture fusible, etc.).
2.2.5	La construction de bâtiments nouveaux d'élevage, liés à l'exploitation agricole. Cette construction devra permettre le meilleur écoulement des eaux possible (plus grand axe du bâtiment disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'une ouverture fusible, etc.).
2.2.6	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.), sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrophobes). Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR.
2.2.7	Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs (exemple : vestiaires) indispensables aux activités de plein air, sans occupation permanente et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face à l'écoulement, etc.), et de surélever le plancher de la construction au-dessus de la crue de référence.
2.2.8	Les serres résistantes au phénomène hydraulique avec les équipements techniques situés au-dessus des PHEC.
2.2.9	L'implantation de cuves ou de silos à grains à condition qu'ils soient solidement fondés ou ancrés au sol.
2.2.10	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au dessus de la côte de référence.
2.2.11	En cas de déni terrain naturel l
2.3	Constructi Terrain naturel Soubassement merconnene 1833 \$\frac{\tau}{2} \frac{\tau}{2} \ta
2.3.1	Les travaux i bâtiments existants (bâtiments à usage d'habitation, d'activités, de services, etc.) implantes aménagement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagement interne, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment. Les travaux d'aménagement intérieur (soumis à autorisation) devront comporter un niveau refuge audessus des PHEC
2.3.2	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.

2.3.3	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. La reconstruction sera assurée au minimum audessus de la crue de référence et en disposant le plus grand axe du bâtiment suivant le sens de l'écoulement des eaux lorsque cela est possible.
	L'extension pour les habitations.
	L'opération est limitée à une seule fois et les prescriptions suivantes seront applicables :
	• l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante);
	• le premier plancher sera situé au dessus de la crue de référence.
	les matériaux utilisés devront être hydrophobes.
2.3.4	COURANT
	COURANT
	L'extension pour les constructions d'activités agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs ou de services, pourra être admise à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent. Les prescriptions suivantes seront applicables :
2.2.5	• le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ;
2.3.5	les matériaux utilisés devront être hydrophobes ;
	• l'opération ne sera autorisée qu'une seule fois ;
	• l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante);
	L'extension des bâtiments sensibles ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraites, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, etc.) et des activités touristiques (hôtels, gîtes, etc)
	L'augmentation de la capacité d'accueil de ces établissements ne pourra dépasser 10%.
	Les prescriptions suivantes seront applicables :
2.3.6	• le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ;
	les matériaux utilisés devront être hydrophobes ;
	l'opération ne sera autorisée qu'une seule fois ;
	• l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante);
2.3.7	L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs.
	Les prescriptions suivantes seront applicables :
	• le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ;
	les matériaux utilisés devront être hydrophobes ;
	• l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante);
2.3.8	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordres technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque.
	Le cas des stations d'épuration est traité en 2.5
	<u> </u>

2.5	Règlement relatif aux Stations d'Épuration
2.4.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.
2.4.5	L'exploitation forestière est autorisée à condition de ne pas aggraver le risque, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
2.4.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.
	d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
2.4.3	• que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantation ou de containers);
	d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de référence ;
	Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m sous réserve :
2.4.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.) sous réserve que ces aménagements présentent une vulnérabilité restreinte, ne comportent aucune construction faisant l'objet d'une habitation et que leur conception leur permette de supporter l'inondation sans dommage (matériaux adaptés, etc.).
2.4.1	L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ces aménagements ne devront pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux, les surfaces seront non imperméabilisées.
2.4	Utilisations des sols
2.3.12	En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être transparentes hydrauliquement.
2.3.11	Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : rehaussement du premier niveau utile, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches.
2.3.10	• de ne pas augmenter l'emprise au sol et de diminuer la vulnérabilité de la construction.
	• de ne pas de créer de nouveaux logements (sauf pour les gîtes);
	• le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ;
	Le changement de destination des constructions existantes sous réserve :
2.3.9	La surélévation des constructions existantes qui permet de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.

Le principe de non constructibilité en zone inondable, d'ouvrages techniques du service public de l'assainissement (station de traitement des eaux usées, station de pompage, ...) a été fixé, dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992, par arrêté du 22.12.1994 — article 18 : « Les stations ne doivent pas être implantées dans les zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique une dérogation peut-être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables ».

Le Maître d'Ouvrage devra effectuer une demande de dérogation à ce principe auprès des services de l'État en amont d'une demande d'autorisation de construire. Le dossier de demande de dérogation doit préciser, selon le cas, les éléments ou documents suivants :

Mise aux normes d'un ouvrage existant sans extension de l'emprise : - Rapport de présentation décrivant les travaux envisagés (état du système et évolutions prévisibles), accompagné de schémas de principe précisant les conditions de mise hors d'eau des installations par rapport à la crue de référence. - Plan de localisation des ouvrages, - Arrêté d'autorisation précédent (avant mise en conformité), - Dispositions pour se conformer à la Loi sur l'Eau, - Impact sur l'environnement.

2.5.2	Construction d'un nouvel ouvrage (extension de l'emprise limitée à 20%): - Rapport de présentation et études comparatives des différents scénarios possibles prenant en compte les critères suivants: 8. Localisation des ouvrages et accès, 9. Niveau d'aléa inondation, 10. Sensibilités du milieu naturel (Bioptope, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO,) 11. Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage, 12. Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles, 13. Impacts hydrauliques, incidences sur les niveaux d'eau et les vitesses, 14. Coût.
2.5.3	Extension d'un ouvrage existant : - Une étude précisant les impacts sur l'environnement et sur l'hydraulique, - Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage, - Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles
2.5.4	Extension d'un ouvrage existant supérieure à 20%: - Cf. 2.5.2 « construction d'un nouvel ouvrage)

3. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes :

- Pour les établissements sensibles, soit la création d'un accès situé au minimum au-dessus de la cote de référence, soit la création ou l'aménagement d'un plancher de refuge au minimum au-dessus du niveau de la cote de référence
- Encas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique.
- Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.
- Les piscines existantes devront être dotées dans un délai de deux ans d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence.
- Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus de la crue de référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.
- Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipées d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la crue de référence.
- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la crue de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs:
 - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Les sous-sols sont interdits.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.
- Les aires de stationnement privé ou publics doivent, dans un délais de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.
- Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.
- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement.
- Les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la crue de référence.
- Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus de la crue de référence.

Sont obligatoires dans un délai de réalisation d'un an :

3.1

Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc.) la réalisation d'une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité et les dommages.

	Sont obligatoires dans un délai de réalisation de cinq ans :
3.2	Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc.) la mise en œuvre des mesures définies dans l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite au 3.1.
	La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
	La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tes que cuve à gaz ou mazout.
	La mise hors d'eau des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupe électrogènes par exemple).
3.3	Concernant les réseaux publics : - Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés ;
	- Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.
	- En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
	- Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.
4. REC	OMMANDATIONS
4.1	Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous la crue de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils,).
4.2	Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la crue de référence
4.3	Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la crue de référence majorée de 0,20m.
4.4	Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la crue de référence.
4.5	Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester.
4.6	Dans le cadre des travaux de surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, il est recommandé l'aménagement d'une zone refuge d'au moins 20 m² située au-dessus des PHEC.
4.7	Il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales.
4.7	Il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux

5. INFORMATIONS PREVENTIVES

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mise en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment);
- la modalité de l'alerte ;
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant e après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...);
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

6. ORGANISATION DES SECOURS

Il est recommandé qu'un plan d'alerte et de secours soit établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'État à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires,
 ...);
- les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE JAUNE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

1. Occupations et utilisations du sol INTERDITES

- Le stockage de matière dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite, aires d'accueil pour les gens du voyage.
- L'implantation ou l'extension d'aire d'accueil des gens du voyage,
- La création de sous-sols et de remblais.
- L'implantation ou l'extension de terrain de camping ou de caravaning.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

2. Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

2.1.	Aménagements, infrastructures
2.1.1	Les ouvrages de protection, les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
2.1.2	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.
2.1.3	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication. Ces ouvrages doivent permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.
2.1.4	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas le risque.

2.2.	Constructions nouvelles
2.2.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
2.2.2	La construction de bâtiments nouveaux d'activités ou de stockage, liés à l'exploitation agricole. Cette construction devra permettre le meilleur écoulement des eaux possible (plus grand axe du bâtiment disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'une ouverture fusible, etc.).
2.2.3	La construction de bâtiments nouveaux d'élevage, liés à l'exploitation agricole. Cette construction devra permettre le meilleur écoulement des eaux possible (plus grand axe du bâtiment disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'une ouverture fusible, etc.).
	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) n'excédant pas 20m² (SHOB) d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrophobes). Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR.
2.2.4	
	COURANT
2.2.5	Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs (exemple : vestiaires) indispensables aux activités de plein air, sans occupation permanente et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face à l'écoulement, etc.), et de surélever le plancher de la construction au-dessus de la crue de référence.
2.2.6	Les serres résistantes au phénomène hydraulique avec les équipements techniques situés au-dessus des PHEC.
2.2.7	L'implantation de cuves ou de silos à grains à condition qu'ils soient solidement fondés ou ancrés au sol.
2.2.8	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au dessus de la côte de référence.
	Les nouvelles clôtures devront être transparentes hydrauliquement.
2.2.9	
	En cas de déni terrain naturel l Soubassement maçounerie Soubassement maçounerie Soubassement maçounerie

2.3	Constructions existantes
2.3.1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (bâtiments à usage d'habitation, d'activités, de services, etc.) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagement interne, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment. Les travaux d'aménagement intérieur (soumis à autorisation) devront comporter un niveau refuge audessus des PHEC
2.3.2	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
2.3.3	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. La reconstruction sera assurée au minimum audessus de la crue de référence et en disposant le plus grand axe du bâtiment suivant le sens de l'écoulement des eaux lorsque cela est possible.
	L'extension limitée à 20m² d'emprise au sol pour les habitations (y compris pour les locaux annexes).
	L'opération est limitée à une seule fois et les prescriptions suivantes seront applicables :
	• l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante);
	• la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au-dessus de la crue de référence ;
	les matériaux utilisés devront être hydrophobes.
2.3.4	COURANT
	Cette extension est autorisée jusqu'à 40 m² pour les habitations liées à une exploitation agricole.
2.3.5	L'extension mesurée et attenante des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pourra être admise à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent. Les prescriptions suivantes seront applicables :
	• pour les activités agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'extension ne pourra excéder 20% de la SHOB, l'opération étant limitée à une seule fois ;
	• la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ;
	• la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au-dessus de la crue de référence ;
	les matériaux utilisés devront être hydrophobes ;
	• l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;

	L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraites, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, etc-
	la capacité d'accueil de ces établissements ne pourra être augmentée.
	Les prescriptions suivantes seront applicables :
	• le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ;
2.3.6	les matériaux utilisés devront être hydrophobes ;
	• l'extension ne pourra excéder 20% de la SHOB, l'opération étant limitée à une seule fois ;
	• la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ;
	• l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante);
	L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs.
	Les prescriptions suivantes seront applicables :
2.3.7	le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ;
	les matériaux utilisés devront être hydrophobes ;
	l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante);
2.3.8	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque.
	Le cas des stations d'épuration est traité en 2.5
2.3.9	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
	Le changement de destination des constructions existantes sous réserve :
2 2 10	• de ne pas créer de nouveaux logements (sauf pour les gîtes);
2.3.10	• la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au-dessus de la crue de référence ;
	• de ne pas augmenter l'emprise au sol et de diminuer la vulnérabilité de la construction.
2.3.11	Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : rehaussement du premier niveau utile, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches.
2.3.12	En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être transparentes hydrauliquement.
2.4	Utilisations des sols
2.4.1	L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ces aménagements ne devront pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux, les surfaces seront non imperméabilisées.
2.4.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.) sous réserve que ces aménagements présentent une vulnérabilité restreinte, ne comportent aucune construction faisant l'objet d'une habitation et que leur conception leur permette de supporter l'inondation sans dommage (matériaux adaptés, etc.).
	Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m sous réserve :
	d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de référence ;
2.4.3	• que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantation ou de containers) ;
	d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
2.4.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.

2.4.6 2.5	le matériel soit démontable. Règlement relatif aux Stations d'Épuration
2.4.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que
2.4.5	L'exploitation forestière est autorisée à condition de ne pas aggraver le risque, y compris du fait des modes de débardage utilisés.

Le principe de non constructibilité en zone inondable, d'ouvrages techniques du service public de l'assainissement (station de traitement des eaux usées, station de pompage, ...) a été fixé, dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992, par arrêté du 22.12.1994 — article 18 : « Les stations ne doivent pas être implantées dans les zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique une dérogation peut-être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables ».

Le Maître d'Ouvrage devra effectuer une demande de dérogation à ce principe auprès des services de l'État en amont d'une demande d'autorisation de construire. Le dossier de demande de dérogation doit préciser, selon le cas, les éléments ou documents suivants :

	Mise aux normes d'un ouvrage existant sans extension de l'emprise :
2.5.1	 Rapport de présentation décrivant les travaux envisagés (état du système et évolutions prévisibles), accompagné de schémas de principe précisant les conditions de mise hors d'eau des installations par rapport à la crue de référence. Plan de localisation des ouvrages, Arrêté d'autorisation précédent (avant mise en conformité), Dispositions pour se conformer à la Loi sur l'Eau, Impact sur l'environnement.
Construction d'un nouvel ouvrage (extension de l'emprise limitée à 20%) :	
	- Rapport de présentation et études comparatives des différents scénarios possibles prenant en compte les critères suivants :
	15. Localisation des ouvrages et accès,
2.5.2	16. Niveau d'aléa inondation,
	17. Sensibilités du milieu naturel (Bioptope, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO,)
	18. Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage,
	19. Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles,
	20. Impacts hydrauliques, incidences sur les niveaux d'eau et les vitesses,21. Coût.
	Extension d'un ouvrage existant :
2.5.3	- Une étude précisant les impacts sur l'environnement et sur l'hydraulique,
	- Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage,
	- Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles
254	Extension d'un ouvrage existant supérieure à 20%:
2.5.4	- Cf. 2.5.2 « construction d'un nouvel ouvrage)

3. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes :

- Pour les établissements sensibles, soit la création d'un accès situé au minimum au-dessus de la cote de référence, soit la création ou l'aménagement d'un plancher de refuge au minimum au-dessus du niveau de la cote de référence
- Encas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique.
- Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.
- Les piscines existantes devront être dotées dans un délai de deux ans d'un système de balisage visible au dessus de la cote de référence.
- Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus de la crue de référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.
- Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipées d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la crue de référence.
- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la crue de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs:
 - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Les sous-sols sont interdits.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.
- Les aires de stationnement privé ou publics doivent, dans un délais de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.
- Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.
- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement.
- Les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la crue de référence.
- Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus de la crue de référence.

Sont obligatoires dans un délai de réalisation d'un an :

Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc.) la réalisation d'une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité et les dommages.

	Sont obligatoires dans un délai de réalisation de cinq ans:
	Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc.) la mise en œuvre des mesures définies dans l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite au 3.1.
3.2	La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
	La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tes que cuve à gaz ou mazout.
	La mise hors d'eau des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupe électrogènes par exemple).
	Concernant les réseaux publics : - Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés ;
3.3	- Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.
	- En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
	- Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.
4. RECO	OMMANDATIONS
4. RECC 4.1	Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous la crue de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils,).
	Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous la crue de
4.1	Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous la crue de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils,). Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques
4.1	Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous la crue de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils,). Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la crue de référence Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum
4.1 4.2 4.3	Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous la crue de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils,). Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la crue de référence Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la crue de référence majorée de 0,20m. Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre
4.1 4.2 4.3 4.4	Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous la crue de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils,). Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la crue de référence Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la crue de référence majorée de 0,20m. Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la crue de référence. Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes
4.1 4.2 4.3 4.4 4.5	Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous la crue de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils,). Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la crue de référence Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la crue de référence majorée de 0,20m. Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la crue de référence. Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester. Dans le cadre des travaux de surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, il est
4.1 4.2 4.3 4.4 4.5	Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous la crue de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils,). Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la crue de référence Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la crue de référence majorée de 0,20m. Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la crue de référence. Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester. Dans le cadre des travaux de surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, il est recommandé l'aménagement d'une zone refuge d'au moins 20 m² située au-dessus des PHEC. Il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux

5. INFORMATIONS PREVENTIVES

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mise en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment);
- la modalité de l'alerte ;
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...);
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

6. ORGANISATION DES SECOURS

Il est recommandé qu'un plan d'alerte et de secours soit établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'État à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...);
- un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

7.1 L'exploitation agricole est une entité comprenant : • la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ; • les bâtiments (habitation, élevage, stockage de matériel ou de fourrage, serre, constructions légères, silos, cuves, etc.). Toute demande d'un exploitant agricole d'autorisation de s'implanter en zone inondable devra faire l'objet d'une description de l'exploitation agricole afin de démontrer qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable pour assurer le développement de l'activité agricole.

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE SOUMISE AU RISQUE LIE AUX PATHOLOGIES DE BERGE ET DE TALUS

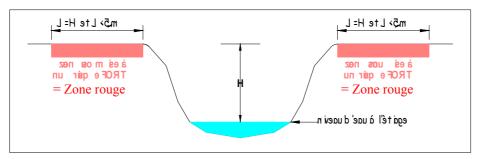
Définition de la largeur de la zone soumise au risque

Sur la carte de zonage, les berges ainsi que les principaux talus (hors talus routiers) sont représentés par un <u>trait vert</u>. Ce trait marque la crête des berges et des talus.

Ces crêtes sont exposées à un risque fort de recul. La largeur de la zone soumise à ce risque est donnée par la figure suivante.

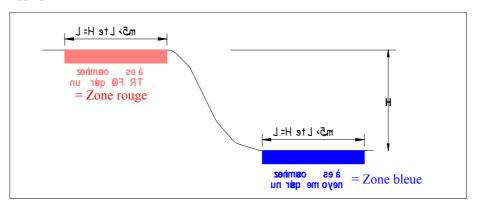
Cas des berges:

1



Cas des talus:

La partie basse des talus est soumise à un **risque moyen** de réception de matériaux glissés. La largeur de la zone exposée est identique à celle appliquée en crête.



2	Zone soumise à un risque fort d'instabilité
2.1	Prescription générale : Interdiction
	Dans cette zone à caractère instable, tous les travaux de construction ou d'aménagements sont interdits – à l'exception de ceux prévus par les articles 2.2 et 2.3 – :
	 bâtiments et ouvrages de toute nature, même provisoires,
	 terrassements et tous mouvements de terre,
	réhabilitation ou reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre est directement liée au risque d'instabilité.

Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique Sous réserve que les projets soient réalisés conformément aux règles constructives applicables aux projets nouveaux et que la stabilité des terrains soit systématiquement évaluée au préalable au moyen d'une étude géotechnique spécifique, les travaux et aménagements suivants sont autorisés : confortations, traitements des zones instables (ex.: soutènement, protection vis-à-vis de l'érosion...), destinés à réduire les risques d'instabilité et leurs conséquences, travaux de voiries avec ou sans terrassements, implantation de réseaux techniques, pour les constructions existantes, réalisation d'une extension de bâtiment inférieure à 20 m² (S.H.O.B.) ne nécessitant pas de terrassements de hauteur supérieure à 0,5 m, démolition de construction ou d'ouvrages assurant une fonction de soutènement si des mesures compensatoires sont engagées de manière coordonnée aux travaux de démolition, 2.2 réhabilitation ou reconstruction à l'identique de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 20 m² correspondant à la surface d'extension autorisée. l'étude portera sur les points suivants : - impact du projet sur la stabilité du talus ou de la berge, - pérennité du projet à long terme vis-à-vis du recul en crête de talus ou de berge. Les résultats de l'étude seront <u>clairement</u> résumés dans un dossier technique, présentant entre-autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter. La commande de l'expertise auprès d'un bureau d'étude spécialisé et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'expertise demeurent de la responsabilité du bureau d'étude. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du constructeur. Exception: travaux autorisés sous réserves Les travaux et aménagements suivants sont autorisés : 2.3 travaux d'entretien et de gestion des berges et talus, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque et qu'ils ne modifient pas leur géométrie, clôtures souples (sans maconneries). 3 Zone soumise à un risque moyen d'instabilité Prescription générale : autorisation sous réserves de la réalisation d'une étude géotechnique Dans cette zone exposée à l'épandage de matériaux glissés, les travaux de construction et d'aménagement sont autorisés sous réserve d'effectuer une étude géotechnique spécifique. L'étude portera sur les points suivants : possibilités de traitement de la zone d'émission des matériaux glissés, possibilités de protection de la zone soumise au risque de réception des matériaux (zone d'épandage). 3.1 Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre-autre les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter. La commande de l'expertise auprès d'un bureau d'étude spécialisé et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'expertise demeurent de la responsabilité du bureau d'étude. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du constructeur.

Exception: travaux autorisés sous réserves

Les travaux et aménagements suivants sont autorisés :

- travaux de voiries sans terrassements,
- travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque,
- implantation de réseaux techniques d'intérêt public ne nécessitant pas de terrassements,
- pour les constructions existantes, réalisation d'une extension de bâtiment inférieure à 20 m² (S.H.O.B.) ne nécessitant pas de terrassements,
- réhabilitation ou reconstruction à l'identique de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 20 m² correspondant à la surface d'extension autorisée,
- clôtures.

3.2